

Commission de justice du Grand Conseil		M1065.08
Loi sur l'élection et la surveillance des juges		DSJ
		Cosignataires: 5
Reçu SGC: 02.12.08	Transmis CHA: 09.12.08*	Parution BGC: déc. 2008

Dépôt

Le droit transitoire de la loi du 11 mai 2007 sur l'élection et la surveillance des juges (LESJ, RSF 131.0.2) est complété pour que le Grand Conseil puisse procéder de manière collective aux réélections, sauf si le Conseil de la magistrature a procédé à une mise au concours en application de l'article 18 al. 1, 2^e phrase LESJ.

Développement

Selon les dispositions de la nouvelle Constitution cantonale, les juges sont élus pour une durée indéterminée. Pendant une période de transition, le Grand Conseil doit procéder à la réélection de juges qui sont déjà en fonction et qui avaient été élus pour une période limitée selon l'ancien droit. Selon l'article 18 al. 1 2^e phrase LESJ, la procédure de réélection ne comprend pas de mise au concours, sauf avis contraire du Conseil de la magistrature. Ainsi les réélections sont plutôt une procédure « pro forma ». Pendant les prochaines sessions, le Grand Conseil devra procéder à un grand nombre de réélections. La Commission de justice est d'avis que pour les cas d'absence de mise au concours, et donc de véritable choix, il faut trouver une procédure pratique et simple qui déroge au système du vote uninominal et qui permette ainsi d'éviter des pertes de temps.

* * *

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).